

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Avis d'Appel d'Offres (pour les travaux de construction d'un pavillon de spécialité médicales oc CHU de Lomt-Tokoin). 461
- Avis d'Appel d'Offres (Pour financer les travaux de construction et d'équipement des directions régionales du plan et du développement et de la statistique à Tsévié et à Dapaong) 462
- Avis d'Appel d'Offres (Pour financer les travaux d'éclairage public des rues) 463
- Avis de perte de Titre foncier.s 464

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 92-005 du 19 août 1992, fixant le Statut Spécial du Corps des Sapeurs Pompiers.

Le haut conseil de la République a délibéré et adopté,

Le Premier ministre promulgue la loi dont le teneur suit :

Article premier — Il est créé un corps spécial de fonctionnaires dénommé corps des sapeurs pompiers, placé sous la tutelle du ministre chargé de la sécurité.

Le corps des sapeurs pompiers est régi par un statut spécial.

Toutefois les principes généraux de la fonction publique lui sont applicables.

Art. 2 — Le corps des sapeurs pompiers a pour missions :

- de lutter contre les incendies, les calamités naturelles et les périls ou accidents menaçant la sécurité publique ;
- d'organiser les opérations de protection, de secours aux personnes et aux biens, de prévention des catastrophes naturelles et techniques, en temps de paix comme en temps de guerre.

Art. 3 — Les structures du corps des sapeurs pompiers comprennent :

- des centres de secours principaux,
- et des centres de secours secondaires.

Les centres de secours principaux sont implantés aux chefs-lieux des régions ; les centres de secours secondaires, aux chefs lieux des préfectures, ils peuvent être implantés partout où besoin sera, sur le territoire national, en cas de besoin.

Art. 4 — Les centres de secours principaux, en dehors de leurs missions de centre de premier appel, fournissent, en cas de grands sinistres ou d'interventions difficiles, des renforts, dans les secteurs relevant des centres secondaires qui leur sont rattachés.

Les centres de secours secondaires ont les mêmes missions que les centres de secours principaux dans leur zone d'intervention.

Les centres de secours secondaires peuvent comprendre plusieurs centres d'intervention, répartis sur leur territoire, en fonction de son étendue.

Art. 5 — Le corps des sapeurs pompiers comprend :

- des officiers supérieurs,
- des officiers subalternes,
- des sous-officiers et
- des hommes de troupe.

Chapitre II — DE L'ORGANISATION

Art. 6 — Il est créé auprès du ministre de tutelle désigné plus haut, une commission technique de la protection civile comprenant les ministères compétents et intéressés, qui connaît de toutes les questions intéressant la protection civile, notamment :

- des projets de réglementation de la protection civile,
- de l'élaboration des plans d'urgence et d'intervention, ainsi que de la délivrance des certificats de conformité et d'installation.

Art. 7 — Il est créé également, auprès du ministre chargé de la sécurité une commission administrative du corps des sapeurs pompiers, dont la composition est fixée par arrêté du ministre de tutelle.

Cette commission administrative paritaire connaît de toutes les questions relatives à l'invalidité et à l'incapacité des sapeurs pompiers.

Art. 8 — Il est institué un conseil de santé du corps spécial des sapeurs pompiers. Ce conseil est consulté pour les repos sanitaires et les congés pour maladies de longues durées et pour les infirmités temporaires.

Chapitre III — DU RECRUTEMENT

Art. 9 — Nul ne peut être recruté dans le corps des sapeurs pompiers :

- 1 — s'il n'est de nationalité togolaise
- 2 — s'il ne jouit de ses droits civiques
- 3 — s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins ou de trente ans au plus à la date de son recrutement.

Outre les conditions générales précitées, le candidat doit remplir les conditions spécifiques suivantes :

- être médicalement et physiquement apte
- être de bonne moralité.

Sont irrecevables les demandes formulées par :

- Les candidats condamnés à des peines privatives de libertés, même avec sursis, pour crimes ou délits de droit commun.

— Les candidats révoqués ou licenciés par une autre administration, une force ou unité de sécurité, pour des motifs incompatibles avec l'exercice de la fonction.

— Les candidats ayant fait l'objet d'une enquête défavorable de moralité.

Art. 10 — Le recrutement dans le corps des sapeurs pompiers a lieu sur concours externe ou organisé par le ministère chargé de la sécurité.

Les candidats déclarés admis reçoivent une formation militaire et professionnelle dans des conditions prévues par les textes en vigueur.

Les demandes d'intégrations dans le corps des sapeurs pompiers sont adressées au ministre chargé de la sécurité.

Art. 11 — Les recrutements des officiers des sapeurs pompiers ont lieu dans les conditions suivantes :

- par concours pour le personnel civil
- par affectations ou détachements pour le personnel militaire et policier.

Art. 12 — Nul ne peut être recruté sapeur pompier s'il ne remplit les conditions fixées par la présente loi aux articles 9 et 10 ci-dessus.

Le niveau minimum exigé est fixé par le ministre chargé de la sécurité.

Art. 13 — La durée du service des gradés et hommes de troupe, est fixée à 25 ans. Les gradés et hommes de troupe peuvent faire valoir leurs droits à la retraite normale après 20 ans de services accomplis et à la retraite proportionnelle, après 15 ans.

Chapitre IV — DES DROITS ET DES DEVOIRS DU CORPS DES SAPEURS POMPIERS

Art. 14 — Les fonctionnaires du corps spécial des sapeurs pompiers sont astreints dans l'exercice de leur fonction à une obéissance hiérarchique et à l'observation rigoureuse de la discipline.

Toute faute commise par un sapeur pompier dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, tout manquement à ses obligations professionnelles, toute atteinte à la discipline, toute absence injustifiée et toute mauvaise manière de servir, l'exposent à une sanction disciplinaire.

Il en est de même des actes ou faits incompatibles avec la dignité du sapeur pompier, même si l'acte ou le fait a été commis en dehors du service.

Art. 15 — Les sapeurs pompiers sont tenus de répondre à toutes les sollicitations des personnes sinistrées.

Le défaut d'intervention, le cas échéant, de même que les interventions opérées dans des conditions contraires aux règles de l'art seront assimilées à un refus d'assistance à personne en danger, et leurs auteurs punis conformément aux textes en vigueur.

Art. 16 — Les fonctionnaires du corps des sapeurs pompiers doivent en particulier le salut militaire :

- au chef de l'Etat
- au premier ministre
- au président de la cour suprême
- aux membres du gouvernement et du parlement
- au président du parlement
- aux autorités judiciaires et administratives
- aux hautes personnalités
- aux représentants du corps diplomatique
- aux supérieurs hiérarchiques de leur corps, ainsi qu'à ceux des forces armées togolaises, de la gendarmerie nationale et de la police qu'ils reconnaissent.

Art. 17 — Le personnel du corps des sapeurs pompiers est considéré comme étant constamment de service et peut être appelé à exercer sa fonction, de jour comme de nuit.

Chapitre V : De la rémunération et de la couverture des risques

Art. 18 La condition matérielle des Sapeurs Pompiers comporte une rémunération de base en espèces et des avantages en nature déterminés par décrets pris en conseil des Ministres.

Les modalités de la solde et des avantages matériels dus aux Sapeurs Pompiers sont définies par décret sur rapport conjoint du ministre chargé de la Sécurité et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Les modalités des différentes allocations sont définies en fonction :

- du grade et de l'ancienneté,
- de la situation de famille,
- et de la position du Sapeur Pompier.

Art. 19 Le personnel du Corps des Sapeurs Pompiers bénéficient d'une assurance souscrite par l'Etat pour les accidents survenus à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions

Les Sapeurs Pompiers perçoivent une indemnité de feu. Cette indemnité est déterminée par arrêté conjoint du Ministre Chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre Chargé de la Sécurité.

Art. 20 Les sapeurs pompiers sont protégés par le code pénal. Ainsi, sera puni conformément aux articles 140 et suivants du code pénal, quiconque aura menacé, par parole, par écrits, par gestes tout sapeur pompier dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice.

Art. 21 — Les décisions administratives qui menacent la carrière du personnel du corps des sapeurs pompiers, peuvent faire l'objet, en vue de leur réformation, de recours administratif et, le cas échéant, de recours contentieux.

Art. 22 — Le régime de prestations familiales des sapeurs pompiers est celui en vigueur dans la fonction publique.

Art. 23 — Les sapeurs pompiers bénéficient des régimes de pensions dans les conditions fixées par la loi portant régime des pensions de la caisse de retraites du Togo.

CHAPITRE VI : DISPOSITION DIVERSES ET FINALES

Art. 24 — Les dispositions du présent statut ne sont pas applicables au personnel civil éventuellement employé par le corps des sapeurs pompiers et aux fonctionnaires des administrations services et établissements publics de l'Etat et mis à leur disposition.

Art. 25 — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

Art. 26 — Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 27 — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Kokou Joseph KOFFIGOH

Fait à Lomé, le 19 août 1992

DECRET n° 92-118/PMRT du 12 mai 1992 autorisant l'installation et l'utilisation des postes radio-électriques émetteurs-récepteurs.

LE PREMIER MINISTRE

Vu l'acte n° 7 du 23 août 1991 de la conférence nationale souveraine portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la Période de transition, notamment en son article 36;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président et du Premier ministre;

Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1981 portant réglementation de l'établissement des postes Radio-Electriques, Emetteurs-Récepteurs au Togo;

Vu la demande du CICR transmise par lettre n° 008/MEM/OPIT du 17 janvier 1992 du ministère de l'Equipement des Postes et Télécommunications;

DECRETE :

Article premier — Le comité international de la Croix Rouge (CICR) est autorisé sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser une station Radio-Electrique d'émission et de réception.

Art. 2 — Les fréquences octroyées par la direction générale de l'office des Postes et Télécommunications sont les suivantes : 158,700 MHz; 158,825.

Art. 3 — Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et le ministre de l'Equipement des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station ainsi que la teneur de l'émission.

Art. 4 — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mai 1992,

Kokou Joseph KOFFOGOH.

DECRET n° 92-162/PMRT du 17 juin 1992 portant création de la commission nationale de la francophonie

LE PREMIER MINISTRE,

Sur rapport du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, en son article 36,

Vu les actes de la 4^e conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français tenue au Palais de Chaillot du 19 au 21 novembre 1991, notamment la résolution relative à la simplification et à la consolidation des institutions de la francophonie.

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé une commission nationale de la francophonie (CNF), placée sous la tutelle du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.

Art. 2 — La commission nationale de la francophonie est l'organe permanent de la francophonie, au plan national.

Elle anime et coordonne les initiatives dans le cadre de la francophonie.

Elle est chargée de la préparation et du suivi des actes, résolutions et recommandations des sommets de la francophonie, et participe, par l'intermédiaire de ses représentants, aux activités des différentes instances et institutions créées par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

Elle assure, en outre, la préparation matérielle de la participation du Togo aux sommets.

Elle établit un rapport annuel de ses activités.

Art. 3 — La commission nationale de la francophonie est composée comme suit :

- le représentant du Togo au Conseil permanent de la francophonie (CPF)
- un représentant de chaque ministère
- un député à l'Assemblée nationale
- le recteur de l'université du Bénin
- le correspondant national de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT)

Art. 4 — La commission nationale de la francophonie se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Elle est dirigée par un bureau composé comme suit :

- le représentant du Togo au conseil permanent de la francophonie (président)
- le représentant du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération (1er vice-président)
- le représentant du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (2^e vice-président)
- le correspondant national de l'ACCT (1er rapporteur)
- le recteur de l'université du Bénin (2^e rapporteur).